



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Pôle emploi

Question écrite n° 14291

Texte de la question

M. Hervé Pellois attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la radiation des demandeurs d'emploi. L'article L. 5412-1 du code du travail dispose « qu'est radié[e] de la liste des demandeurs d'emploi [...] la personne qui [...] refuse de répondre à toute convocation [de Pôle emploi] ». Les modes de convocation, de plus en plus dématérialisés, ne permettent pas un accès équitable et systématique à cette information. Certains demandeurs d'emploi découvrent leur convocation en même temps que leur radiation, sans avoir la possibilité de se défendre. La durée de la sanction est de deux mois pour le premier manquement et va jusqu'à six mois en cas de second manquement. Cette suspension de revenus fragilise des personnes déjà précaires. Il lui demande si le Gouvernement entend revoir cette disposition pénalisante pour certains.

Texte de la réponse

L'utilisation de l'outil Internet par Pôle emploi, dans ses relations avec les demandeurs d'emploi, constitue une source de simplification et de fluidification. Il convient de noter que la possibilité de communiquer par messagerie électronique est laissée à l'entière discrétion du demandeur d'emploi, ce dernier n'étant jamais obligé d'y souscrire. La décision de radiation d'une personne de la liste des demandeurs d'emploi est une procédure strictement encadrée par le code du travail. Il convient de rappeler que cette décision ne peut intervenir que si la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations. La radiation doit en outre être notifiée par écrit au demandeur d'emploi et préciser les différentes voies et délais de recours dont il dispose. En avril 2011, avant l'introduction de la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi volontaires de recevoir certaines informations relatives à leurs démarches par courriel, le nombre de radiations s'élevait à 48 100. Le nombre de radiations administratives s'élevait à 42 100 en août 2011, à 41 500 en juillet 2012 et à 38 300 en août 2012. Ces différentes données traduisent une baisse relative du nombre de radiations administratives, puisqu'en août 2012, en évolution annuelle, les radiations ont baissé de 9 %. Par conséquent, le nombre de radiations administratives ne paraît pas lié à l'introduction de la possibilité d'échanges par courriel entre les demandeurs d'emploi et Pôle emploi. Néanmoins, le médiateur de Pôle emploi, dans un rapport spécifique sur les radiations rendu public en janvier 2013, souligne que le consentement des demandeurs d'emploi à l'utilisation des services dématérialisés n'est sans doute pas suffisamment éclairé. En conséquence, il préconise une amélioration de leur information, particulièrement sur les conséquences de la dématérialisation et sur les risques encourus. Il recommande également d'instaurer une graduation plus raisonnable, notamment avec l'introduction d'un sursis pour le premier manquement s'agissant des absences à convocation. Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, lors du comité national de liaison du 15 mars 2013, a souligné la qualité de ce rapport qui permet d'éclairer objectivement la pratique de Pôle emploi vis-à-vis des radiations. Comme s'y est engagée la direction générale de Pôle emploi lors du Conseil d'administration du 21 février 2013, les différentes recommandations du Médiateur feront l'objet dans les tous prochains mois de travaux d'expertise au sein de Pôle emploi, afin d'en évaluer l'applicabilité.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Pellois](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14291

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 mars 2013

Question publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7707

Réponse publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3973